

## Arrêt

**n° 210 376 du 28 septembre 2018**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 juin 2018 par x, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me VELLE loco Me P. VANCRAEYENEST, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité ukrainienne. Vous auriez vécu à Phepropetrovsk.*

*Le 23/01/2010, vous seriez arrivée en Belgique et vous avez introduit une première demande d'asile au cours de laquelle vous invoquiez des problèmes liés au fait que vous auriez fait la connaissance de Hayssam [D.] (SP : [...]), d'origine palestinienne du Liban. En juillet 2009, vous l'auriez rejoint au Liban et deux jours plus tard, vous l'auriez épousé. Comme il avait des problèmes, suite à sa demande, vous auriez quitté le Liban début août 2009.*

*De retour en Ukraine, votre mariage avec un musulman n'aurait pas été accepté par votre famille et vous auriez été rejetée par celle-ci. A la mi-janvier 2010, trois inconnus vous auraient menacé de représailles si vous ne leur disiez pas dans un délai de deux semaines où se trouvait votre mari et ils auraient exigé que ce dernier retourne au Liban. Suivant les conseils de vos agresseurs, vous n'auriez pas porté plainte et vous auriez fui l'Ukraine.*

*Le 02/06/10, le CGRA a pris à l'égard de votre demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, essentiellement en raison du manque de crédibilité de votre lien matrimonial avec M. [D.] et de la possibilité de protection en Ukraine. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans l'arrêt n° 48128 du 15/09/2010, selon lequel l'absence de protection des autorités ukrainiennes n'était pas démontrée et le séjour au Liban ainsi que les menaces personnelles invoquées manquaient de crédibilité.*

*Le 27/10/17, vous avez introduit une deuxième demande d'asile.*

*A l'appui de cette demande, vous déclarez ne pas savoir si vous auriez des problèmes en cas de retour en Ukraine mais affirmez que vous ne voulez pas y retourner parce que votre mari, Hayssam [D.] (CGRA : [...]) reconnu réfugié par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n° 64 667 du 12 juillet 2011, et votre enfant [D.] Rayan (CGRA : 16/19323), reconnu réfugié par le CGRA le 31/08/17, vivent en Belgique.*

*Vous avez déposé plusieurs documents : une composition de ménage délivrée par l'administration communale de Tournai en date du 20/10/17, un certificat de résidence historique délivré par la même administration à la même date, un certificat justificatif au sujet de votre mariage avec [D.] Hayssam contracté en la commune de Tournai le 07/01/12 et le carnet du mariage, une attestation médicale datée du 15/09/17 certifiant que vous êtes enceinte de 6 semaines avec un accouchement prévu le 10/05/2018 et le certificat d'identité de votre enfant Rayan, né en 2016.*

*Le 31 janvier 2018, le Commissariat Général a refusé de prendre en considération votre demande d'asile, parce que vous n'avez pas la même nationalité que votre mari et ne pouvez, dès lors pas bénéficier du statut de réfugié sur la seule base de l'application du principe de l'unité familiale.*

*Le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé cette décision dans son arrêt n°203.259 du 27 avril 2018, constatant que votre enfant bénéficie également du statut de réfugié et que le CGRA n'a pas examiné si le principe de l'unité familiale s'appliquait à vous du fait que vous êtes la mère d'un enfant reconnu réfugié. Le CCE a dès lors demandé d'effectuer comme mesure d'instruction supplémentaire d'examiner si votre enfant a, comme vous, la nationalité ukrainienne et ce, afin d'établir si le principe de l'unité familiale doit s'appliquer à vous par le biais du statut de réfugié de votre enfant.*

## *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que, ni dans le cadre de votre demande d'asile actuelle, ni lors de la demande précédente, vous n'avez fait connaître d'élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*En effet, dans la mesure où le Commissariat Général estime que dans le cas d'espèce, il n'est pas nécessaire de procéder à un entretien personnel pour statuer sur votre demande ultérieure, votre grossesse actuelle n'a pas de conséquences sur le bon déroulement de votre procédure d'asile.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Relevons ensuite qu'après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.*

*Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au*

sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il convient d'abord de rappeler que votre demande d'asile précédente avait été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers qui remarquait en plus que vous n'aviez pas sollicité la protection de vos autorités et que vous n'aviez pas démontré que vous n'auriez pu l'obtenir. La déclaration que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande, à savoir que vous ne savez pas si vous auriez des problèmes en cas de retour dans votre pays, se situe dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Cette déclaration n'appelle donc pas de nouvelle appréciation de ces faits. Elle n'est pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit a précédemment été considéré comme non crédible. Soulignons que vous avez affirmé à l'Office des Etrangers que vous n'aviez pas de problèmes avec les autorités de votre pays, avec des concitoyens ou des problèmes de nature générale.

En ce qui concerne votre volonté de rester en Belgique parce qu'y vivent votre mari et votre enfant, reconnus réfugiés au sens de la Convention de Genève et parce que vous êtes enceinte d'un deuxième enfant, force est de constater que ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'une protection internationale vous soit octroyée.

En effet, l'application du principe de l'unité de famille suppose qu'il n'y ait aucun obstacle lié à votre statut personnel qui s'y oppose. Or, il s'avère que vous ne possédez pas la même nationalité que votre mari, dès lors que votre mari est d'origine palestinienne alors que vous êtes de nationalité ukrainienne. Le statut de réfugié reconnu à votre mari ne peut donc pas s'étendre à vous.

En ce qui concerne le statut de réfugié reconnu à votre enfant, il apparaît que ce statut lui a été reconnu, non pas sur base de craintes propres, mais bien en application du principe de l'unité de famille, alors qu'il avait à peine un an. Ce statut lui a été reconnu parce qu'au moment où il a été statué sur sa demande de protection internationale, il a été considéré comme étant de nationalité indéterminée et a, de ce fait, pu être considéré comme partageant l'origine palestinienne de son père, reconnu réfugié. N'ayant nulle autre nationalité établie sur base des informations disponibles au moment où il a été statué sur sa demande, il ne pouvait pas se prévaloir de la protection d'un autre Etat, et rien dans son statut personnel ne s'opposait à ce que le principe de l'unité de famille lui soit appliqué. Aussi, une information qui aurait pour objet d'établir l'existence de la nationalité ukrainienne dans le chef de votre enfant, comme demandé par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°203 253 du 27 avril 2018, aurait pour potentielle conséquence d'établir la nationalité ukrainienne de votre enfant. Aussi, le statut personnel de l'enfant, dont seule la nationalité ukrainienne serait alors établie (faute d'Etat palestinien), ou dont on devrait considérer qu'il a une double origine nationale (ukrainienne et palestinienne, à supposer que l'on puisse considérer qu'un Etat palestinien existe, quod non) s'opposerait-il, alors, à l'application du principe de l'unité de famille dans son chef vis-à-vis de son père. Cet élément, nouveau (dans la mesure où il n'est pas encore établi au dossier) et déterminant dans l'évaluation qui avait été faite de sa demande de protection internationale, serait susceptible de mener au réexamen du statut de réfugié reconnu par ailleurs à votre enfant. Aussi, le Commissariat général a estimé qu'il n'était pas dans l'intérêt de votre enfant de faire droit à la mesure d'instruction demandée par le Conseil dans son arrêt susmentionné.

Par ailleurs, le Commissariat général rappelle qu'il est de jurisprudence constante du Conseil du contentieux des étrangers que le principe de l'unité de famille ne peut s'appliquer que pour autant que le demandeur soit à charge de la personne reconnue réfugié (voir, en ce sens, CCE, n° 193581 du 12 octobre 2017), et que, dès lors, ce principe ne peut pas s'appliquer au parent d'un enfant mineur lorsque celui-ci n'est de toute évidence pas en mesure de prendre en charge son parent (voir, en ce sens des arrêts récents : CCE, n° 192384 du 21 septembre 2017 ; CCE, n° 196072 du 4 décembre 2017, CCE, n° 183391 du 6 mars 2017). Or, en l'espèce, votre enfant reconnu réfugié est âgé de deux ans, et il n'est de toute évidence pas possible de vous considérer comme étant à sa charge, quand bien même les mesures d'instructions demandées par le Conseil dans son arrêt susmentionné établiraient la nationalité ukrainienne de votre enfant (à supposer que le statut de réfugié soit maintenu dans le chef de votre enfant, malgré l'existence d'une opposition liée à son statut personnel à cet égard).

Le Commissariat général relève également que vous ne pouvez pas vous prévaloir de l'application du principe de l'unité de famille, pour les raisons mentionnées ci-dessus, à l'égard de votre mari. Le Commissariat général estime qu'il est contraire au principe de l'unité de famille de contourner l'obstacle

à l'application de ce principe, lié à votre statut personnel (à savoir le fait que vous ne possédez pas la même nationalité que votre mari), en revendiquant son application par le biais de votre enfant qui lui-même a bénéficié de l'application du principe de l'unité de famille à l'égard de son père, et ce sur base d'une origine nationale que vous ne partagez ni avec votre mari, ni avec votre enfant, quand bien même votre enfant partagerait avec vous une autre nationalité. Ce faisant, le principe de l'unité de famille serait appliqué, par ricochet, à une personne ne partageant pas la nationalité de celui qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié sur base de ses craintes propres, ce qui constitue une extension indue du principe de l'unité de famille, comme rappelé par le Conseil dans son arrêt n° 183391 du 6 mars 2017, qui, dans un cas similaire au vôtre a estimé que « [...] il ressort des déclarations des parties et des pièces du dossier administratif que le fils du requérant n'a invoqué aucune crainte personnelle de persécution mais s'est vu reconnaître la qualité de réfugié sur la seule base de l'unité de famille avec sa mère reconnue réfugiée. En outre, le requérant admet qu'il n'entre quant à lui pas dans les conditions pour bénéficier du principe de l'unité de famille en raison de son union avec son épouse reconnue réfugiée.

5.8. Le Conseil estime pour cette raison que, dans le cadre de la présente demande, il n'y a pas lieu d'appliquer le principe de l'unité de famille en faveur du requérant.

5.9. Enfin, si le statut de réfugié de l'épouse et du fils du requérant rend envisageable leur retour en RDC, le Conseil souligne que le refus d'application du principe de l'unité de famille dans le cadre de la présente demande ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Toutefois, l'argument qui serait tiré d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil. »

Le Commissariat général estime enfin que vous reconnaître le statut de réfugié sur la base éventuelle du statut de réfugié reconnu à votre fils, lui-même, sur base du principe de l'unité de famille vis-à-vis de son père amènerait en réalité les instances d'asile à se substituer à l'instance qui, en Belgique, traite des questions de migration, et en particulier aux compétences que l'Office des étrangers exerce en matière de regroupement familial. Pour l'ensemble de ces raisons, le Commissariat général estime que le principe de l'unité de famille ne peut pas vous être appliqué sur base du statut de réfugié qui a été reconnu à votre enfant.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Les documents que vous présentez (composition de ménage, certificat de résidence, certificat justificatif de mariage, carnet de mariage, attestation médicale de grossesse, certificat d'identité et de réfugié de votre enfant) établissent votre situation familiale et personnelle, mais ne sont aucunement de nature à remettre en cause les conclusions qui précèdent.

### C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

J'attire également l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que votre conjoint et votre enfant sont reconnus réfugiés en Belgique. »

## 2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.4. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

### **3. L'examen du recours**

3.1. L'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup> le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire adjoint déclare irrecevable la seconde demande de protection internationale introduite par la requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil ne peut faire sien le motif de la décision querellée, selon lequel le principe de l'unité de famille ne peut s'appliquer que pour autant que le demandeur soit à charge de la personne reconnue réfugié. Le Conseil rappelle en effet que la condition de dépendance ne peut être exigée pour les parents et leurs enfants mineurs lorsque se pose la question de l'application du principe de l'unité familiale : ils appartiennent en effet, sauf exceptions particulières, à une même famille nucléaire (Voy. not. CCE, arrêt n° 106.915 du 18 juillet 2013, CCE, arrêt n° 119.990 du 28 février 2014 et CCE, arrêt 203 253 du 27 avril 2018).

3.5. Le Conseil constate toutefois que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire adjoint.

3.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de la décision entreprise.

3.6.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a, sous réserve de ce qui a été exposé ci-avant (voy. § 3.4), procédé à une correcte analyse des éléments nouveaux exposés par la requérante. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure qu'ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.6.2. Le Conseil rappelle que la protection internationale sollicitée par la requérante a un caractère subsidiaire ; or, en l'espèce il n'est aucunement établi qu'il existerait dans le chef de la requérante une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine ou que la reconnaissance de son époux ou de leur enfant comme réfugié aurait un quelconque lien avec l'Ukraine. Ni les

développements exposés en termes de requête, dont notamment ceux afférents à l'intérêt supérieur de l'enfant, ni la documentation exhibée par la requérante ne permettent d'arriver à une autre conclusion.

3.6.3. Le Conseil estime devoir souligner que le refus d'application du principe de l'unité de famille ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais l'argument qui serait tiré d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement ou un refus d'autorisation de séjour en Belgique, soit dans des hypothèses différentes de celle soumise en l'espèce au Conseil.

3.7. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire adjoint a valablement déclaré irrecevable la seconde demande de protection internationale introduite par la requérante. Les développements qui précèdent rendent inutiles un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querrellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE